



Diplôme d'Université

Délégué à la protection des données personnelles

Régime de formation accrédité : FI FA FC

Modalités de contrôle des connaissances 2021-2024

- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L613-2 et D613-12 ;
- Vu** le décret 2002-529 du 16 avril 2002 relatif à la validation d'études accomplies en France ou à l'étranger ;
- Vu** l'article R421-1 du code de justice administrative ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 2021 relatif à l'accréditation du diplôme d'université « Délégué à la protection des données personnelles » ;
- Vu** l'avis du conseil académique en date du 20 mai 2021 ;
- Vu** la décision du conseil d'administration en date du 15 juin 2021.

Le présent règlement du contrôle des connaissances applique les dispositions des textes précités. Il est publié au plus tard un mois après le début des enseignements par le président de l'université.

CHAPITRE I – CONDITIONS D’INSCRIPTION AU DIPLOME

Article 1.1 : Inscription et sélection

Pour s’inscrire au Diplôme d’Université Délégué à la protection des données personnelles (DU DPO), les candidats doivent être titulaires d’un diplôme de niveau 6 (anciennement niveau II) sanctionnant 4 années après le baccalauréat (titre du diplôme : Master 1 ou maîtrise) dans le domaine du droit ou de l’informatique.

Le recrutement est sélectif, sur dossier et entretien.

Une commission pédagogique examinera toute autre situation en matière de diplôme et d’expérience professionnelle. Les candidats justifiant d’une expérience significative dans le domaine de la protection des données personnelles (exercice de la fonction de Correspondant Informatique et Libertés ou de Délégué à la Protection des Données (DPO) depuis plusieurs années) verront leur candidature examinée.

CHAPITRE II - ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Article 2.1 : Durée de la formation

Le cursus du Diplôme d’Université Délégué à la protection des données personnelles est organisé sur une année universitaire.

Article 2.2 : Organisation des enseignements

Le Diplôme d’Université Délégué à la protection des données personnelles est composé :
De 137 heures d’enseignements (cours, travaux dirigés et travaux pratiques) ; De 4 heures de tutorat individuel ; De 3 mois minimum de stage pratique. Les stagiaires peuvent réaliser ce stage dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les enseignements sont organisés sous forme d’unités d’enseignement (UE). Les UE correspondent à des Blocs de Compétences (BC).

Article 2.3 : Structure des enseignements

Codes	Intitulés	Blocs de compétences (BC)	CM	CM Présentiel	CM à distance (Webinar-asynchrone)	TD	TD à distance (visio-synchrone)	TD en présentiel	Coeff UE	Coeff EC
UE1	Aspects juridiques	BC1 : Assurer la conformité aux règles de protection des données	44	14	30	18			7	
EC 11	Droit européen		36	10	26	16	14	2		4
EC 12	Droit international		8	4	4	2	2			3
UE 2	Aspects techniques	BC2 : Gérer les risques techniques des systèmes d'information	22	1	21	8			5	
EC 21	Connaissances techniques		16	1	15	6	6			4
EC 22	Connaissances normatives		6	-	6	2		2		1
UE 3	Aspects organisationnels	BC3 : Gérer un système de management des données personnelles	24	16	8	8			5	
EC31	Les outils DPO		16	8	8	6	4	2		4
EC32	Gestion de projet		8	8	-	2	2			1
UE 4	Mémoire et stage		4	4		9			15	
EC41	Accompagnement à la professionnalisation		0			5		5		3
EC42	Méthodologie		4	4		4		4		12
Totaux			94	35	59	43	28	15		

CHAPITRE III : CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 3.1 : Organisation du contrôle - obtention du diplôme

Dans chaque BC, correspondant à une UE ou à un groupement d'UE, les aptitudes et l'acquisition des connaissances et compétences sont appréciées par un contrôle continu et/ou une épreuve terminale et/ou la remise d'un mémoire et la réalisation d'un stage.

Le Diplôme Universitaire est décerné aux étudiants qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et une moyenne à l'UE 4 « Mémoire et stage » égale ou supérieure à 10/20 et aucune note d'UE inférieure strictement à 8/20.

Article 3.2 : validation, compensation et conservation des UE

Validation et compensation

Une UE dont la note est égale ou supérieure à 10/20 est validée.

Les EC se compensent à l'intérieur des UE, sans note éliminatoire.

Toutes les UE dont les notes sont égales ou supérieures à 8/20 sont compensables entre elles (à l'exception de l'UE4 Mémoire et stage).

Une UE de 1ère session dont la note serait strictement inférieure à 8/20 devra être repassée en seconde session.

Une UE de 2ème session dont la note serait strictement inférieure à 8/20 ne pourra être validée et compensée par les autres UE.

La validation du BC1 correspond à la validation de l'UE1.

La validation du BC2 correspond à la validation de l'UE2.

La validation du BC3 correspond à la validation de l'UE3.

La délivrance du Diplôme d'Université Délégué à la protection des données personnelles est subordonnée à l'obtention d'une note de 10/20 à l'UE 4.

Conservation

Un BC n'a pas de durée de validité, il est acquis à vie. Cependant, l'Université d'Evry peut faire évoluer sa certification quand les conditions d'exercice des activités changent ou évoluent.

Les UE qui correspondent à des BC n'ont pas de durée de validité et sont acquises à vie, selon les mêmes dispositions que les BC.

Les notes d'UE/BC obtenues sont conservées pour une durée d'un an.

Les notes d'EC obtenues sont conservées pour une durée d'un an.

Article 3.3 : Présence aux séances d'enseignement et aux examens

Article 3.3.1 : Présence aux séances d'enseignement

La présence aux cours dispensés en présentiel et à distance de façon synchrone, sous forme de visioconférence (CM, TD, TP), est obligatoire. Toute absence devra faire l'objet d'un justificatif.

L'assiduité aux CM dispensés à distance, de façon asynchrone, est obligatoire.

Article 3.3.2 : Présence aux examens

L'absence non justifiée à une évaluation entraîne une défaillance.

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DE L'ÉVALUATION DES APPRENANTS

Article 4.1 : Sessions, modalité et contrôle

Les sessions comprennent l'ensemble du contrôle de connaissances et de compétences :

Un contrôle continu pour les UE1, UE2 et UE3 réparti comme suit :

- 1 contrôle de connaissances par UE (UE1, UE2) de 30 min chacun (coefficient 1)
- 1 contrôle de compétences par UE (UE1, UE2, UE3) prenant la forme d'un devoir (coefficient 2)
- Un contrôle terminal pour l'UE 4 composé d'un mémoire et sa soutenance, coefficient 15 (le mémoire représentant 80% de la note finale et la présentation orale 20%).

La deuxième session d'examen est accessible à tout étudiant n'ayant pas obtenu la moyenne au contrôle continu (y compris par compensation) et aux étudiants n'ayant pas été en mesure de soutenir leur mémoire.

Les étudiants ayant soutenu leur mémoire mais n'ayant pas obtenu la moyenne ne sont pas éligibles à la deuxième session.

Tout étudiant non admis à la 1ère session et éligible à la 2^{ème}, devra déposer une demande écrite (par courrier ou email auprès du secrétariat pédagogique) dans un délai de 2 semaines suivant la proclamation des résultats de la première session.

En cas de non inscription, l'étudiant peut ne pas être admis à composer et le jury de délivrance du diplôme se réserve le droit de ne pas tenir compte de(s) la note(s) obtenue(s).

Article 4.2 : Convocation aux examens

Dans le cadre des examens, les étudiants sont prévenus des dates des contrôles terminaux lors de la rentrée. Ces dates sont également communiquées par courrier électronique.

La soutenance du mémoire donne lieu à l'élaboration d'une convocation collective comportant l'heure de la soutenance pour chacun des étudiants concernés. Elle est adressée par courrier électronique 15 jours ouvrables avant la date de la soutenance.

CHAPITRE V – ADMISSION

Article 5.1 : Composition et fonctionnement du jury d'admission

Le Président de l'Université désigne, par arrêté et pour chaque formation habilitée, le Président et les membres du jury final d'admission (fin de dernière période).

Pour siéger valablement, le jury devra comprendre au moins trois membres, dont au moins un enseignant-chercheur.

La composition du jury sera affichée au moins 15 jours avant le début des épreuves.

Le jury d'admission déclare admis tout étudiant qui remplit les conditions définies aux articles précédents du présent règlement, étudie les cas ne satisfaisant pas à ces articles et propose d'éventuels redoublements.

Le jury demeure souverain dans ses décisions qui ont un caractère définitif.

Le jury exerce sa mission et prend les décisions qui lui incombent en toute souveraineté ; tout en demeurant lié par les textes qui régissent l'organisation et le déroulement des épreuves.

Le jury a une compétence collégiale et ses décisions le sont autant. En cas de désaccord à l'intérieur du jury, la décision est prise à la majorité des membres composant le jury ;

Au terme de la délibération, les membres du jury présents émargent le procès-verbal de délibération.

Article 5.2 : Admission

Le jury siège à la fin des examens (c'est-à-dire après la soutenance du mémoire).

Est déclaré admis tout étudiant qui remplit les conditions définies aux articles 3.1 et 3.2 du présent règlement.

Article 5.3 : Mentions

Une mention au Diplôme d'Université Délégué à la protection des données personnelles est délivrée à l'étudiant ayant obtenu comme moyenne générale :

Mention Assez Bien	Une note égale ou supérieure à 12/20
Mention Bien	Une note égale ou supérieure à 14/20
Mention Très Bien	Une note égale ou supérieure à 16/20

Article 5.4 : Communication des notes et des copies

Après la proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes.

Cependant, dans le cadre des échanges pédagogiques, les enseignants peuvent informer les étudiants des notes obtenues et leur permettre de consulter leur copie. Cette information n'a aucun caractère officiel et ne pourra être retenue pour d'éventuels recours.

Article 5.5 : Dispositions contentieuses

Toute contestation devra faire l'objet d'une correspondance déposée auprès du Président du jury ou du responsable de la formation dans les meilleurs délais, sachant que toute contestation devant le juge administratif doit être formulée dans un délai maximal de 2 mois francs après sa notification (art. R. 421-1 du Code de justice administrative).

Le délai de 2 mois francs commence à courir le lendemain de la notification de la décision à son destinataire pour s'achever 2 mois plus tard.

Au-delà de ce délai, le recours sera jugé comme irrecevable car tardif. La décision administrative sera alors considérée comme définitive, c'est-à-dire qu'elle ne sera plus susceptible de recours.